

**D102375/03**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 08 avril 2025

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 08 avril 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride présents dans ou sur certains produits**





Bruxelles, le 7 avril 2025  
(OR. en)

7787/25

**AGRILEG 52**  
**PESTICIDE 6**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D102375/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride présents dans ou sur certains produits

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D102375/03.

p.j.: D102375/03



Bruxelles, le **XXX**  
PLAN/2024/2431  
(POOL/E4/2024/2431/2431-EN.docx)  
D102375/03  
[...](2025) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

## **modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de la substance active «acétamipride» ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, des demandes de modification des LMR existantes pour l'acétamipride ont été présentées pour les prunes, les graines de lin, les graines de pavot, les graines de moutarde, les graines de cameline et les «miels et autres produits de l'apiculture».
- (3) Conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission. La Commission a communiqué les demandes, les rapports d'évaluation et les dossiers à l'appui à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»).
- (4) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 396/2005, l'Autorité a évalué les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR demandées<sup>2</sup>. Elle a transmis ces avis motivés aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.
- (5) L'Autorité a conclu que, pour les prunes, les graines de lin, les graines de pavot, les graines de moutarde, les graines de cameline et les «miels et autres produits de

---

<sup>1</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

<sup>2</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for acetamiprid in various crops». *EFSA Journal* 2021;19(9):6830.  
Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for acetamiprid in honey and various oilseed crops». *EFSA Journal*. 2022;20(8):7535.

l'apiculture», les modifications des LMR demandées étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs.

- (6) En outre, afin que l'évaluation de l'acétamipride reflète l'état des connaissances scientifiques actuelles, la Commission a, sur le fondement de l'article 31 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, demandé à l'Autorité de lui fournir une déclaration sur les propriétés toxicologiques et les LMR de l'acétamipride et de ses métabolites.
- (7) Dans sa déclaration<sup>4</sup>, l'Autorité a fixé une dose journalière admissible (DJA) et une dose aiguë de référence (DARf) plus basses pour l'acétamipride et a inclus le métabolite IM-2-1 dans la définition des résidus aux fins de l'évaluation des risques posés par l'acétamipride dans les cultures fruitières et à feuilles.
- (8) L'Autorité a conclu que les modifications des LMR demandées pour les prunes, les graines de lin, les graines de pavot, les graines de moutarde, les graines de cameline et les «miels et autres produits de l'apiculture» étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs compte tenu de la nouvelle DARf, de la nouvelle DJA et de la nouvelle définition des résidus aux fins de l'évaluation des risques. Un risque de dépassement de la DJA ou de la DARf n'a été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir de l'acétamipride, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (9) Eu égard à l'avis de l'Autorité ainsi qu'aux facteurs énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 entrant en ligne de compte, il est conclu que les modifications des LMR demandées pour les prunes, les graines de lin, les graines de pavot, les graines de moutarde, les graines de cameline et les «miels et autres produits de l'apiculture» sont acceptables.
- (10) Le 30 novembre 2024, la commission du Codex alimentarius a adopté une nouvelle limite maximale de résidus du Codex (CXL) relative à l'acétamipride pour les fèves de soja<sup>5</sup>.
- (11) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002, lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être adoptées, elles doivent être prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire de l'Union ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, conformément à l'article 13, point e), dudit règlement, l'Union doit promouvoir la cohérence entre les normes techniques

---

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>).

<sup>4</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Statement on the toxicological properties and maximum residue levels of acetamiprid and its metabolites», *EFSA Journal*. 2024;22:e8759.

<sup>5</sup> Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, quarante-septième session, CICG, Genève (Suisse), 25-30 novembre 2024, [https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/ft/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeeatings%252FCX-701-47%252FFINAL%252520REPORT%252FREP24\\_CACf.pdf](https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/ft/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeeatings%252FCX-701-47%252FFINAL%252520REPORT%252FREP24_CACf.pdf).

internationales et la législation alimentaire tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé.

- (12) L'Autorité a évalué les risques pour les consommateurs et a produit un rapport scientifique<sup>6</sup>. Elle a confirmé que la CXL relative à l'acétamipride pour les fèves de soja était sans danger pour les consommateurs de l'Union.
- (13) Eu égard au rapport scientifique de l'Autorité ainsi qu'aux facteurs énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 entrant en ligne de compte, il est conclu que la LMR relative à l'acétamipride pour les fèves de soja, précédemment fixée à 0,01\* mg/kg en tant que limite de détermination, devrait être fixée au niveau de la CXL, soit à 0,01 mg/kg, à l'annexe II dudit règlement.
- (14) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*La présidente*

*Ursula VON DER LEYEN*

---

<sup>6</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Scientific support for preparing an EU position in the 55th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)». *EFSA Journal*. 2024;22:e8841.